Qui doit être consulté avant de modifier l'organisation du travail sur un chantier ?

Réponse courte

La délégation du personnel, et dans certains cas l'Inspection du travail et des mines. L'article 30.7 est général : « pour toutes questions concernant la prestation d'heures supplémentaires, la durée du travail ou l'horaire du travail, les employeurs s'engagent à **entendre l'avis de la délégation du personnel** de l'entreprise ».

L'article 30.6 ajoute une seconde voie. Pour les **divergences de vues** pouvant surgir lors de la prestation d'heures supplémentaires, d'heures de nuit, de dimanche ou de jours fériés, ainsi que pour les questions touchant la protection du travail, l'**avis de l'Inspection du travail doit être demandé**.

Ces deux stipulations générales se doublent de consultations ponctuelles disséminées dans la convention : horaire journalier, ponts, récupération des intempéries, report des jours fériés, itinéraires de transport, prolongation du congé collectif. Elles font de la délégation l'interlocuteur permanent de l'organisation du travail, jusqu'aux dérogations au congé collectif.

Définition

L'**avis de la délégation** est une consultation préalable. Elle n'emporte pas accord, sauf lorsque la convention exige expressément un accord, comme pour l'horaire journalier.

L'**avis de l'Inspection du travail** est sollicité en cas de divergence de vues, et joue donc un rôle d'arbitrage technique plutôt que de contrôle.

Questions fréquentes

Qu'est-ce qui change au-delà de 150 salariés ?

La consultation devient codécision : l'article L. 414-9 impose un commun accord sur les critères de sélection en cas de licenciement et sur les mesures de santé et de sécurité.

Quand faut-il demander l'avis de l'Inspection du travail ?

En cas de divergence de vues sur les heures supplémentaires, de nuit, de dimanche ou de jours fériés, et sur les questions touchant la protection du travail.

Quelle différence entre un avis et un accord de la délégation ?

L'avis est une consultation préalable ; l'accord suppose le consentement de la délégation, comme pour la fixation de l'horaire journalier ou la récupération des intempéries.

Qui consulter avant de modifier l'horaire de travail d'un chantier ?

La délégation du personnel, dont l'accord est requis pour fixer l'horaire journalier, ou à défaut les salariés concernés.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Sur quelles questions l'avis de la délégation est-il requis ?

Sur la prestation d'heures supplémentaires, la durée du travail et l'horaire de travail, en vertu de l'article 30.7.

Conditions d’exercice

Les consultations prévues par la convention se distinguent par leur intensité.

Sujet	Intensité	Article
Heures supplémentaires, durée et horaire de travail	Avis de la délégation	30.7
Divergences sur heures supplémentaires, nuit, dimanche, jours fériés	Avis de l'ITM	30.6
Protection du travail	Avis de l'ITM	30.6
Horaire journalier	Accord avec la délégation	21.2
Récupération des intempéries	Accord avec la délégation	21.1
Ponts et récupération	Accord avec la délégation, communication à l'ITM, aux syndicats et au CCSS	21.1
Report des jours fériés	Accord avec la délégation avant le 31 mars	24.3
Itinéraires de transport	Collaboration avec la délégation	20.1
Prolongation du congé collectif	Accord avec la délégation	25.3.3.2

Modalités pratiques

Le Code du travail impose en outre des consultations et des codécisions.

Matière	Régime	Source
Questions relatives au temps de travail	Avis de la délégation	L.414-3 (1) 10.
Décisions modifiant l'organisation du travail	Information et consultation	L.414-3 (3)
Critères de sélection en cas de licenciement	Commun accord à partir de 150 salariés	L.414-9
Mesures de santé et de sécurité	Commun accord à partir de 150 salariés	L.414-9
Règlement intérieur	Avis et surveillance de l'exécution	L.414-3 (1) 2.
Dérogations dominicales non temporaires	Avis préalable des délégations principales	L.231-9 (1)

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Pratiques et recommandations

Avis ou accord : la même matière obéit à deux régimes. L'article 30.7 n'exige qu'un avis sur les questions générales de durée du travail, quand l'article 21.2 exige un accord pour fixer l'horaire journalier — c'est le degré de précision de la décision qui départage.

Demander l'avis de l'ITM n'est pas un aveu. L'article 30.6 l'organise pour les divergences de vues : c'est un mode de résolution technique, avant que le désaccord ne devienne un litige collectif relevant de l'Office national de conciliation.

À 150 salariés, la consultation devient codécision. L'article L.414-9 impose un commun accord avec la délégation du personnel sur les critères de sélection en cas de licenciement et sur les mesures de santé et de sécurité.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 30.6 CCT Bâtiment 2025	Avis de l'Inspection du travail en cas de divergence de vues
Art. 30.7 CCT Bâtiment 2025	Avis de la délégation sur les heures supplémentaires, la durée et l'horaire de travail
Art. 21.1 et 21.2 CCT Bâtiment 2025	Accord avec la délégation sur la récupération, les ponts et l'horaire
Art. 24.3 CCT Bâtiment 2025	Report des jours fériés
Art. L.414-3 (1) 10. et (3) du Code du travail	Avis sur le temps de travail et consultation sur l'organisation
Art. L.414-9 du Code du travail	Décisions prises d'un commun accord à partir de 150 salariés
Art. L.231-9 (1) du Code du travail	Avis préalable pour les dérogations dominicales

La convention alterne avis et accord selon la précision de la décision : avis sur les questions générales de durée du travail, accord pour fixer l'horaire journalier. Au-delà de 150 salariés, plusieurs matières relèvent du commun accord.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois